

Séance ordinaire du 7 mai 2018

À cette séance ordinaire tenue le septième jour du mois de mai de l'an deux mille dix-huit étaient présents, Monsieur Clément Marcoux, maire et Messieurs les membres du Conseil.

*Monsieur Frédéric Vallières
Monsieur Clément Roy
Monsieur Johnny Carrier*

*Monsieur Ghislain Lowe
Monsieur Normand Tremblay
Monsieur Scott Mitchell*

Madame Nicole Thibodeau, directeur général et secrétaire-trésorier est aussi présente.

Acceptation de l'ordre du jour

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Normand Tremblay

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que l'ordre du jour soit accepté tel que rédigé.

Acceptation des procès-verbaux et suivis

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Normand Tremblay

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que les procès-verbaux de la séance ordinaire du 9 avril et de l'ajournement du 16 avril 2018, soient acceptés tel que rédigés.

Vérification des comptes du mois

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Frédéric Vallières

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que les comptes du mois d'avril s'élevant à cent vingt-trois mille quatre cent dix et cinquante-deux (123 410,52 \$), soient acceptés et payés tel que présentés. (Documents annexés).

Dépôt du Règlement numéro 407-2018 portant sur les usages conditionnels

CONSIDÉRANT que la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet à une municipalité d'apporter des modifications à sa réglementation d'urbanisme afin de tenir compte de certaines situations;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt de la municipalité d'apporter certaines modifications;

CONSIDÉRANT que ce règlement fait partie intégrante du règlement d'urbanisme;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Scott est dotée d'un comité consultatif d'urbanisme;

CONSIDÉRANT l'acceptation du projet de règlement numéro 407 en date du 9 avril 2018;

EN CONSÉQUENCE :

Il EST PROPOSÉ par le conseiller Scott Mitchell

4158-05-18

ET RÉSOLU UNANIMEMENT qu'il soit adopté et décrété par règlement ce qui suit :

CHAPITRE 1 : Dispositions déclaratoires, interprétatives et administratives.

Section 1

1.1 Dispositions déclaratoires

1.1.1 Pouvoir du conseil

A moins qu'il n'ait délégué ce pouvoir, le conseil de la municipalité est habilité à autoriser, sur demande et à certaines conditions, un usage conditionnel.

1.1.2 Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité.

1.1.3 Renvoi

Tous les renvois à un autre règlement s'appliquent aussi à toute modification postérieure de celui-ci.

Section 2

1.2 Dispositions interprétatives

1.2.1 Interprétation du texte

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la Loi d'interprétation (L.R.Q., c. I-16)

1.2.2 Préséance

Les règles du présent règlement ont préséance sur celles contenues au règlement de zonage et de lotissement de la Municipalité de Scott.

1.2.3 Terminologie

Les définitions contenues au règlement de zonage et de lotissement de la Municipalité de Scott s'applique au présent règlement en les adaptant.

Section 3

1.3 Dispositions administratives

1.3.1 Administration du règlement

L'administration du présent règlement est confiée au service de l'urbanisme de la municipalité.

CHAPITRE 2 : Usages conditionnels et évaluation d'une demande d'usage conditionnel

2.1 Usages conditionnels

2.1.1 Usage conditionnel : Service de construction ; bureau d'estimation et d'entreposage de matériel d'électricité (entrepreneur électricien)

Zone : RA-12

La zone identifiée correspond à celle apparaissant au plan de zonage faisant partie du règlement de zonage et de lotissement.

2.1.2 Conditions exigées

- 1- Maintenir en tout temps un nombre d'espaces de stationnement conformes au règlement de zonage
- 2- L'activité d'usage conditionnel aura lieu du lundi au vendredi de 7h00 à 16h00.

2.2 Usage conditionnel : Service de pension intérieur pour animaux de compagnie

Zone : M-1

La zone identifiée correspond à celle apparaissant au plan de zonage faisant partie du règlement de zonage et de lotissement.

2.2.1 Conditions exigées

- 1- Les murs extérieurs de l'hébergement devront être faits en béton et/ou avec des matériaux insonorisants.
- 2- Les premiers 4 pieds des murs de séparation devront être faits en ciment.
- 3- En ce qui concerne la partie hébergement, ce sera séparé par un mur et une porte dont aucun client ne pourra avoir accès, donc la partie hébergement sera entièrement fermée d'accès et entre 4 murs.
- 4- Aucune fenêtre ne s'ouvrira dans la section hébergement et elles ne descendront pas jusqu'au sol, elles seront à plus de 4 pieds du sol.
- 5- Parc extérieur : il n'y aura aucune chambre avec une sortie directe vers l'extérieur, l'accès du parc extérieur se fera toujours avec une personne attitrée et sera sous surveillance. Le parc extérieur de 25 pieds x 53 pieds sera situé complètement à l'arrière de la bâtisse et sera entouré d'une clôture de 7 pieds de hauteur avec des lames de PVC. Aucun client n'aura accès à l'arrière afin d'éviter tout bruit qui pourrait attirer l'animal à s'exciter.
- 6- Ventilation : la ventilation se fera avec un échangeur d'air et un système de climatisation ainsi qu'un plancher chauffant.
- 7- Les sorties se feront individuellement à la laisse pour une période maximale de 10 minutes. Ensuite l'animal sera remis dans sa chambre et ce sera le tour du suivant. Les animaux appartenant à des clients différents ne se rencontreront pratiquement jamais. La fréquence des sorties sera d'environ 4 sorties par jour avec son surveillant. Les sorties auront lieu entre 7 :00 hres et 21 :00 hres.
- 8- Surveillance : un système de caméras sera installé dans l'ensemble de la section hébergement.
- 9- L'agrandissement doit être exécuté selon le plan soumis de douze (12) chambres

maximum et d'une superficie de 2 075 pieds carrés.

10- Le nombre de cases de stationnement devra être conforme au règlement de zonage en vigueur.

11- Les animaux autorisés seront : chiens et chats.

2.3 Normes :

Lorsqu'un usage conditionnel est autorisé en vertu du présent règlement, il doit respecter les normes applicables contenues à la réglementation d'urbanisme ainsi que toute condition qui doit être remplie en vertu de la résolution qui l'autorise. En cas de conflit, la condition contenue à la résolution prime.

CHAPITRE 3 : Traitement d'une demande d'usage conditionnel

3.1 Transmission d'une demande

Une demande d'autorisation d'un usage conditionnel doit être transmise par écrit et être signée par le requérant ou son mandataire dûment autorisé.

3.2 Contenu d'une demande

Une demande doit être accompagnée des renseignements et documents suivants :

- a. Les noms, prénoms, adresses postales et courriels, numéros de téléphone et de télécopieur du requérant et de son mandataire, le cas échéant ;*
- b. Le cas échéant, la procuration établissant le mandat de toute personne autorisée à agir au nom du propriétaire ;*
- c. Un plan à l'échelle exacte identifiant le terrain sur lequel doit être implanté l'usage conditionnel ;*
- d. La nature de l'usage conditionnel qui serait exercé ;*
- e. Les journées et les heures normales où seraient exercées les activités de l'usage conditionnel ;*
- f. Un plan à l'échelle exacte localisant et identifiant toutes les composantes de l'usage conditionnel, notamment à l'égard :*
 - a. Des activités ;*
 - b. Des constructions ;*
 - c. Des densités ;*
 - d. Des dimensions (superficies, volumes, hauteur, etc) ;*
 - e. Des stationnements ;*
 - f. Des aménagements du terrain ;*
 - g. De l'architecture ;*
 - h. De l'affichage ;*
 - i. De l'éclairage ;*
 - j. Des aires de manœuvre et d'entreposage ;*
- g. Tout autre document nécessaire à la bonne compréhension d'une demande d'usage conditionnel (ex : simulation visuelle, plan de mise en valeur, évaluation environnementale, etc.)*

3.3 Frais

Le requérant doit accompagner sa demande du paiement des frais d'étude de la demande qui sont fixés à 200.00\$.

3.4 Étude d'une demande par le comité consultatif d'urbanisme

Lorsque la demande est complète et que les frais sont acquittés, elle est transmise au comité consultatif d'urbanisme pour étude et recommandation.

Le comité consultatif d'urbanisme peut demander au requérant tout renseignement ou document additionnel qu'il juge utile. De plus, il peut entendre le requérant s'il le juge nécessaire à une meilleure compréhension de la demande.

3.5 Recommandation du comité consultatif d'urbanisme

Le comité consultatif d'urbanisme transmet au conseil une recommandation à l'égard de la demande. Il peut suggérer des conditions d'approbation.

3.6 Décision du conseil municipal

Après avoir reçu la recommandation du comité consultatif d'urbanisme, le conseil accorde ou refuse la demande.

3.7 Conditions d'approbation

La résolution par laquelle le conseil accorde la demande prévoit toute condition, en égard aux compétences de la municipalité qui doit être remplie relativement à la réalisation de l'usage conditionnel.

Le conseil peut notamment exiger que l'usage conditionnel soit réalisé dans un délai qu'il fixe, que des garanties financières soient fournies ou qu'une entente soit signée avec le requérant relativement à toutes conditions prévues à la résolution.

Chapitre 4 Disposition pénale

4.1 Infraction et pénalité

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne au présent règlement ou à une résolution en vertu de celui-ci commet une infraction. Si une contravention dure plus d'un jour ou partie de jour constitue une infraction distincte.

Quiconque commet une infraction est passible, s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende minimale de 500\$ et maximale de 1 000\$ et, s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende minimale de 1 000\$ et maximale de 2 000\$. En cas de récidive, ces montants sont doublés.

La municipalité peut aussi exercer tout autre recours civil ou pénal afin de s'assurer le respect du présent règlement ou d'une résolution adoptée en vertu de celui-ci.

Chapitre 5 Prise d'effet

5.1 Prise d'effet

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi et abroge les règlements antérieurs no 302 et 314.

Clément Marcoux, maire

Nicole Thibodeau, dir.-gén. & sec.-trésorier

Dépôt du Règlement numéro 408

Dépôt du Règlement numéro 408 ayant pour objet la circulation des véhicules tout-terrains et des motoneiges sur certains chemins municipaux.

CONSIDÉRANT l'acceptation du projet de règlement numéro 408 en date du 9 avril 2018 ;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Johnny Carrier

4159-05-18

ET RÉSOLU UNANIMEMENT qu'un règlement portant le numéro 408 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Le présent règlement porte le titre de Règlement relatif à la circulation des véhicules tout terrain et des motoneiges sur certaines rues municipales et le préambule qui précède en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 :

Dans le présent règlement, on entend par :

- **Loi** : la Loi sur les véhicules hors route (2000, chapitre V – 1.2);
- **Véhicules hors route** : les motoneiges et les véhicules tout-terrain excluant les motos (motocross), les spiders et autre véhicule routier;
- **Motoneige** : les véhicules dont la masse nette n'excède pas 450 kg et dont la largeur, équipement compris, n'excède pas 1.28 m, muni d'un moteur et d'une chenille;
- **Véhicules tout terrain** : les trois roues, les quatre roues (quad), les côtes à côtes (side by side), toutes munies d'un moteur, de chenilles ou de roues;
- **Le club** : le Club quad ou VTT de la région et/ou le Club de motoneigistes de la région.

ARTICLE 3 :

Tout véhicule visé à l'article 2 doit être muni de l'équipement requis en vertu de la loi.

ARTICLE 4 :

4.1 *La circulation des véhicules tout-terrain est permise sur les routes et rues suivantes :*

- *La rue Drouin, à partir de l'intersection de la route Kennedy jusqu'à la limite de Sainte-Marie sur une distance de 2.65 km;*
- *Toutes les rues qui sont transversales au sentier (traverse de rue seulement).*

4.2 *La circulation des motoneiges est permise sur les routes et rues suivantes :*

- *Le long de la rue Drouin (dans le fossé longeant l'autoroute) entre la voie ferrée et le 295, rue Drouin;*

- La 6^e Rue, entre les numéros civiques 156 et 180;
- Toutes les rues qui sont transversales au sentier (traverse de rue seulement).

ARTICLE 5 :

La circulation des véhicules tout-terrain et des motoneiges est permise en tout temps.

ARTICLE 6 :

Sauf sur les chemins publics nommés à l'article 4, la circulation des véhicules tout terrain et des motoneiges est interdite à moins de 30 mètres d'une habitation, d'une installation exploitée par un établissement de santé ou d'une aire réservée à la pratique d'activités culturelles, éducatives, récréatives ou sportives.

ARTICLE 7 :

La permission de circuler est valide à la condition que le Club assure le respect des dispositions de la loi et du présent règlement.

À cette fin le Club doit :

- *Aménager et entretenir les sentiers qu'il exploite;*
- *Installer la signalisation adéquate et pertinente;*
- *Assurer la sécurité, notamment, par l'entremise d'agents de surveillance de sentier;*
- *Souscrire à une police d'assurance de responsabilité civile d'au moins 2 000 000 \$.*

ARTICLE 8 :

Le conducteur d'un véhicule tout-terrain ou d'une motoneige doit respecter la signalisation routière et les règles de circulation édictées dans la loi et ses règlements d'application.

ARTICLE 9 :

La vitesse maximale d'un véhicule tout-terrain ou d'une motoneige est de 20 km/h sur les chemins visés par le présent règlement.

ARTICLE 10 :

Les agents de la paix et les agents de surveillance de sentier sont responsables de l'application du présent règlement.

ARTICLE 11 :

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$ à 200 \$.

ARTICLE 12 :

Le présent règlement entrera en vigueur dès qu'il aura reçu l'approbation du ministre des Transports conformément à l'article 627 du Code de la sécurité routière.

Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi et abroge tout autre règlement portant sur le même objet.

Clément Marcoux, maire Nicole Thibodeau, directeur général & sec.-trésorier

Demande de dérogation mineure afin de permettre la construction d'un garage détaché à usage résidentiel d'une superficie de 1400 pi² (130.06 m²) dans la zone M-9.

Selon l'article 9.3 du règlement de zonage # 198-2007 :

9.3 Dimensions des bâtiments secondaires aux usages résidentiels dans les zones résidentielles (RA et RB), mixtes (M) et de villégiature (VIL)

CONSIDÉRANT qu'un maximum de 2 bâtiments secondaires est autorisé par bâtiment principal. La superficie allouée ne devra pas excéder 85 m², sauf dans la zone RA-1 où elle ne devra pas excéder 80 m², soit pour le garage, soit pour la remise, ou soit pour la superficie totale de l'ensemble des deux selon le cas. La hauteur d'un bâtiment secondaire ne pourra excéder la hauteur du bâtiment principal. La hauteur de ces bâtiments se mesure en termes d'altitude.

CONSIDÉRANT que l'objet de la dérogation mineure ne contrevient pas aux objectifs du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT que la dérogation cause un préjudice sérieux à la personne qui la demande si elle n'est pas accordée;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que la dérogation est admissible puisqu'aucun travail n'a été effectué et a fait l'objet d'une demande de permis.

Donc une dérogation mineure afin de permettre la construction d'un garage à usage résidentiel d'une superficie excédentaire de 45.06 m² en zone M-9.

Situé au 19 rue Couture, lot 5 676 540

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Ghislain Lowe

4160-05-18

ET RÉSOLU UNANIMEMENT l'acceptation à la demande de dérogation mineure afin de permettre la construction d'un garage détaché à usage résidentiel d'une superficie excédentaire de 45.06 m² en zone M-9.

Nomination de Frédéric Vallières à titre de membre du Comité consultatif d'urbanisme en l'absence de l'un ou l'autre.

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Normand Tremblay

4161-05-18

ET RÉSOLU UNANIMEMENT la nomination de Monsieur Frédéric Vallières à titre de membre du Comité consultatif d'urbanisme en remplacement de Monsieur Scott Mitchell ou de Monsieur Ghislain Lowe lors de leur absence.

Plainte concernant le propriétaire du 1563, route du Président-Kennedy pour un usage commercial non conforme au zonage

CONSIDÉRANT avoir reçu une plainte écrite en bonne et due forme;

CONSIDÉRANT que le propriétaire concerné effectuerait un usage commercial à l'intérieur d'un bâtiment secondaire à usage résidentiel en zone agricole;

CONSIDÉRANT qu'il est interdit d'avoir deux usages sur un même lot;

CONSIDÉRANT que si un usage commercial est effectué cela pourrait nuire aux autres commerces dans le même champ d'activité qui sont conformes et légaux;

CONSIDÉRANT que selon la grille des usages permis et des normes, étant l'annexe A du Règlement de zonage # 198-2007 en zone A-5, la réparation de véhicules moteurs est proscrite;

CONSIDÉRANT que selon la grille des usages permis et des normes, étant l'annexe A du Règlement de zonage # 198-2007 en zone A-5, seuls sont autorisés quelques usages complémentaires à l'usage « résidence » selon les prescriptions de l'article 7.1 de ce règlement;

CONSIDÉRANT que le propriétaire concerné pourrait être en infraction et contreviendrait au chapitre 23 du Règlement de zonage # 198-2007 l'amende minimale prévue pour cette infraction est 500 \$ et d'au plus 1 000 \$;

CONSIDÉRANT que si l'infraction est continue, cette continuité constitue jour par jour une infraction séparée;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Frédéric Vallières

4162-05-18

ET RÉSOLU UNANIMEMENT qu'une lettre d'avertissement lui sera postée afin que celui-ci respecte la réglementation en vigueur. Suite au non-respect de la recommandation, une amende lui sera facturée.

Intervention du service incendie pour un feu extérieur de débris de construction au 126, 16^{ème} Rue

CONSIDÉRANT que nous sommes à l'intérieur d'une période d'interdiction de feux à ciel ouvert, soit du 1^{er} avril au 15 mai inclusivement;

CONSIDÉRANT que le propriétaire a allumé ou permis d'allumer un feu extérieur sans avoir demandé, ni obtenu de permis de brûlage;

CONSIDÉRANT que le feu était seulement des débris de construction;

CONSIDÉRANT que l'amas de débris avait une dimension de 20 pieds x 10 pieds environ;

CONSIDÉRANT que le propriétaire n'a pas été en mesure d'éteindre le braisier;

CONSIDÉRANT que le propriétaire est en infraction au règlement # 292 concernant les feux à ciel ouvert;

CONSIDÉRANT que l'amende minimale prévue pour cette infraction est de 200,00\$ et d'au plus 2 000,00\$ puisque le propriétaire est une entreprise;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Scott Mitchell

4163-05-18

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que le propriétaire du 126, 16^e Rue, se voit dans l'obligation de verser une amende au montant de cinq cents dollars (500 \$) payable à l'ordre de la Municipalité de Scott pour le non-respect de la réglementation municipale.

Autorisation de passage du Grand Défi Pierre Lavoie

CONSIDÉRANT la demande de droit de passage dans notre municipalité samedi le 16 juin 2018;

CONSIDÉRANT que les cyclistes emprunteront la route 173, en soirée autour de 20 hres 25 en provenance de Saint-Isidore;

CONSIDÉRANT qu'il y aura l'utilisation d'un drone durant le parcours des cyclistes;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Clément Roy

4164-05-18

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que la municipalité donne son accord pour le droit de passage dans la Municipalité de Scott, samedi le 16 juin 2018 et autorise l'utilisation d'un drone pour le grand Défi Pierre Lavoie.

Fibre optique – Modernisation d'équipement de la municipalité

ATTENDU que la municipalité doit changer certains équipements du réseau de fibre optique qui sont situés sur son territoire;

ATTENDU l'offre de Têlus en date du 16 avril 2018 qui a été soumise à la municipalité;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Normand Tremblay

4165-05-18

IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT l'acceptation de l'offre de service de Têlus en date du 16 avril 2018 et visant la modernisation d'équipements de la fibre optique, incluant la description des pièces au montant de 3 860,45 \$ (avant taxes) et la description des services au montant de 1 045,50 \$ (avant taxes), pour un montant total de 4 905,93 \$ (taxes incluses).

Programme supplément au loyer (PSL)

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Frédéric Vallières

4166-05-18

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que la Municipalité de Scott autorise l'office à gérer le Programme de supplément au loyer dans le cadre du Programme AccèsLogis et s'est engagée à défrayer dix pour cent (10%) du coût du supplément au loyer.

Entretien de la Caisse Desjardins du Nord de la Beauce

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Scott est propriétaire du 1060, route du Président-Kennedy à Scott;

CONSIDÉRANT que la Municipalité loue au pied carré une partie du bâtiment pour la Caisse populaire Desjardins du Nord de la Beauce;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Clément Roy

4167-05-18

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que les tâches accomplies par le concierge soient facturées à la Caisse Desjardins du Nord de la Beauce au même titre que tous les autres services d'utilités publiques.

Avis de correction

Avis de correction

CONSIDÉRANT qu'une erreur s'est produite dans la résolution numéro 4152-04-18 à l'ajournement du 16 avril 2018, il était mentionné :

La Municipalité de Scott modifie le règlement 266 et que le montant de la dépense et de l'emprunt du présent règlement soit réduit de 2 768 820 \$ à 2 118 140 \$.

Nous aurions dû lire que le montant de la dépense et de l'emprunt du présent règlement soit réduit de 2 768 820 \$ à 2 141 320 \$.

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Normand Tremblay

4168-05-18

ET RÉSOLU UNANIMEMENT l'acceptation de la correction de la résolution numéro 4152-04-18.

Démission de Monsieur Vincent Rhéaume à titre de pompier pour la Municipalité de Scott

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Johnny Carrier

4169-05-18

ET RÉSOLU UNANIMEMENT l'acceptation de la démission de Monsieur Vincent Rhéaume à titre de pompier pour la Municipalité de Scott et effective à compter du 7 mai 2018.

Motion de félicitations adressée à Monsieur Ghislain Jacques, coordonnateur adjoint

Motion de félicitations est donnée par le conseiller Johnny Carrier qui s'adresse à Monsieur Ghislain Jacques, coordonnateur adjoint des mesures d'urgence, Nicolas Roy, directeur du Service de sécurité incendie et toute son équipe, service des travaux publics et au service technique pour souligner leur professionnalisme lors de l'état d'urgence dû aux inondations survenues en date du 27 et du 30 avril 2018.

Autorisation de passage de CISSSCA DP Jeunesse

CONSIDÉRANT la 14^{ème} randonnée du Centre Jeunesse Chaudière-Appalaches, le route Sans Fin;

CONSIDÉRANT la demande de droit de passage du CISSSCA DP Jeunesse en date du 6 juin 2018;

CONSIDÉRANT que la randonnée se fera en partie par la piste cyclable pour aller rejoindre la 175;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Clément Roy

4170-05-18

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que la Municipalité de Scott donne son accord pour le droit de passage, mercredi le 6 juin 2018 au Centre de Jeunesse Chaudière-Appalaches.

Je, Clément Marcoux, maire atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

N'ayant plus rien à discuter, la levée de l'assemblée est proposée par le conseiller Frédéric Vallières à 7 :50 hres.

Clément Marcoux, maire

Nicole Thibodeau, directeur général & sec.-trésorier